La trop facile allégation d'abus de confiance

- **Cercle des Représentants de la Défense des Policiers**
- Le 20 mars 2019
- **Me Nadine Touma**
- **Me Maxime Filiatrault**
- *Les avocats Poupart, Touma*

Ce document ne peut en aucun cas constituer un avis légal.

Me Nadine Touma

- Diplômée de l'Université de Montréal
- Admise au Barreau en 2002
- Représentations de policiers de corps municipaux, de la Sûreté du Québec, de la Gendarmerie Royale du Canada et de diverses communautés des premières nations pour tout type d'infractions devant toutes les instances
- Représentations devant le Comité de déontologie policière et divers ordres professionnels
- Conférencière et membre du *Cercle des représentants de la défense des policiers* depuis 2008
- Conseillère pour l'*Association des policières et policiers provinciaux du Québec*
- Présidente de la section droit criminel, division Québec, de l'Association du Barreau Canadien

Me Stéphanie Lozeau

- Diplômée de l'Université de Montréal
- Admise au Barreau en 2014
- Avocate à la Direction des fonds d'investissement chez Investissement Québec en 2014
- Membre de l'équipe de Me Touma depuis 2015

Me Maxime Filiatrault

- Diplômé l'École nationale de police du Québec (formation initiale en patrouille-gendarmerie)
- Diplômé de l'Université de Montréal
- Admis au Barreau en 2018
- Stagiaire et Procureur à la Direction des poursuites pénales et criminelles de la Ville de Montréal
- Membre de l'équipe de Me Touma depuis 2019

L'abus de confiance résumé

1. l'accusé est un fonctionnaire;
2. l'accusé agissait dans l'exercice de ses fonctions;
3. l'accusé a manqué aux **normes** de responsabilité et de conduite que lui impose la nature de sa charge ou de son emploi;
4. la conduite de l'accusé représente un **écart grave et marqué** par rapport aux normes que serait censé observer quiconque occuperait le poste de confiance de l'accusé;
5. l'accusé a agi dans l'intention d'user de sa charge ou de son emploi publics **à des fins autres** que l'intérêt public, par exemple dans un objectif de **malhonnêteté, de partialité, de corruption ou d'abus**.

Code de déontologie

9. Le policier doit exercer ses fonctions avec **désintéressement** et impartialité et éviter de se placer dans une situation où il serait en **conflit d'intérêts** de nature à compromettre son impartialité ou à affecter défavorablement son jugement et sa loyauté.

Notamment, le policier ne doit pas:

1° solliciter, accepter ou exiger d'une personne, directement ou indirectement, un don, une récompense, une commission, une ristourne, un rabais, un prêt, une remise de dette, une faveur ou tout autre avantage ou considération de nature à compromettre son impartialité, son jugement ou sa loyauté;

2° verser, offrir de verser ou s'engager à offrir un don, une récompense, une commission, une ristourne, un rabais, un prêt, une remise de dette, une faveur ou tout autre avantage ou considération de nature à compromettre l'impartialité de cette personne dans l'exercice de ses fonctions.

3° recommander à une personne avec laquelle il a été en contact dans l'exercice de ses fonctions, notamment un prévenu, les services d'un procureur en particulier;

4° se placer dans une situation où il serait en conflit d'intérêts lorsqu'il sollicite ou recueille du public de l'argent par la vente d'annonces publicitaires ou de billets ou de quelqu'autre façon au profit d'une personne, d'une organisation ou d'une association.

R. c. *Boulanger*, 2006 CSC 32

Décision de principe

- La fille d'un directeur de police est impliquée dans un accident.
- Le directeur demande au policier chargé de l'enquête de remplir un deuxième rapport plus détaillé.
- Les assurances concluent suite au deuxième rapport que la fille du directeur n'est pas responsable et n'a donc pas à payer la franchise de l'accident.
- Le directeur est accusé d'abus de confiance.

L'ACTUS REUS

- « [Il] faut que la conduite d'un fonctionnaire s'écarte de façon « marquée » des normes auxquelles une personne placée dans un poste de confiance comme le sien est censée se conformer.» (par. 54)
- La gravité s'évalue par:
  - responsabilités de la charge;
  - l'importance des fins publiques auxquelles elles s'attachent;
  - la nature et de la portée du manquement à ces responsabilités.
- « La notion d'abus de confiance par un fonctionnaire perdrait son sens si le seuil était placé aussi bas. Un tel seuil ne tiendrait pas compte non plus des règlements, lignes directrices et codes d'éthique auxquels les fonctionnaires sont assujettis et qui entraînent de lourdes sanctions disciplinaires. » (par. 50)

LA MENS REA

- «En principe, la *mens rea* de l'infraction réside dans l'intention d'user de sa charge ou de son emploi publics à d'autres fins que l'intérêt public. En pratique, elle a toujours été associée au fait d'en user dans un objectif de malhonnêteté, de partialité, de corruption ou d'abus […] » (par. 56)
- Elle s'infère des circonstances.
- L'obtention ou l'absence d'avantage n'est qu'un facteur , non déterminant, pour inférer l'intention requise.

R. c. *Boulanger*, 2006 CSC 32

Il n'a pas demandé à l'agent de *modifier* son rapport, il lui a demandé de le *préciser*:

« 64 Il est vrai que M. Boulanger savait qu'il retirerait un avantage du rapport de l'agent Stephens. Mais cela ne suffit pas pour établir un état d'esprit coupable. Par exemple, comme nous l'avons vu, **il ne s'agit pas d'inconduite lorsque l'intéressé prend une décision sachant qu'elle favorise ses intérêts personnels, s'il a pris la décision honnêtement en croyant sincèrement qu'il exerce correctement le pouvoir que lui confère sa charge ou son emploi publics**.»

R. c. *Boulanger*, 2006 CSC 32

« 67 Il ressort clairement des faits dont la juge du procès a été saisie que l'*actus reus* n'a pas été établi. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont conclu que l'accusé aurait dû laisser son assureur communiquer directement avec l'agent Stephens (par. 70). Toutefois, on ne peut dire que la conduite de l'accusé représente **un écart marqué** par rapport à celle qu'il aurait dû adoptée. Comme l'a indiqué la juge du procès, il s'agit plutôt d'une **erreur de jugement** de la part de M. Boulanger (par. 108). Compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'affaire, je conclus que les actions de M. Boulanger **n'atteignent pas le degré de gravité requis** pour établir l'*actus reus* de l'abus de confiance par un fonctionnaire. »

R. c. *Audette*

2018 QCCQ 370

Contexte

Accusations :

Fraude, vol, documents contrefaits et abus de confiance

Les personnes impliquées :

Jean Audette : directeur général adjoint (DGA) à la grande fonction des enquêtes criminelles (GFEC)

Denis Despelteau : consultant externe employé par la SQ dans la négociation de contrat de travail et règlement de conflits aux ressources humaines

Richard Deschesnes: directeur général (DG)

Suzanne Boucher : adjointe de M. Deschesnes

Régis Falardeau: DGA à la grande fonction de l'administration (DFA)

R. c. *Audette*
2018 QCCQ 370
Contexte

Dépenses spéciales d'opération de la SQ (DSO)

Autorisé en 1975 par le Conseil du trésor, l'utilisation des sommes de ce fond ne requiert pas le respect de ces règles;

Les dépenses ne sont plus justifiées au contrôleur des finances : les pièces sont conservées dans une chambre forte contrôlée par le DG;

Historiquement:

- 44 000 transactions;
- Achat de drogue, paiement d'un délateur, paiement d'experts, paiement de facture qui ne pouvaient être imputées à un autre budget;

R. c. *Audette*

2018 QCCQ 370

Contexte

Dépenses spéciales d'opération de la SQ (DSO) (suite)

La Directive générale 10 et la politique Finances 24 « encadrent » la gestion des DSO

Tous s'entendent pour qualifier de désuète/obsolète (1992) la Directive générale 10 et qu'une révision est nécessaire. Les membres de l'état-major se forment mutuellement et plusieurs d'entre eux n'ont pas pris connaissance de la directive.

Le DGA GFEC gère le budget de 40 millions de dollars et a la tâche d'en faire son attribution aux différentes sections/équipes et pouvait autoriser des dépenses spéciales d'opération.

R. c. *Audette*

2018 QCCQ 370

Contexte

Dépenses spéciales d'opération de la SQ (DSO)

Concernant les DSO, M. Audette « est d'avis que la pratique a évolué alors que la directive non ».

Selon lui, trois critères sont nécessaires:

1. La dépense est légitime;
2. La dépense a un intérêt pour la SQ;
3. La dépense entre dans une des trois situations suivantes:
   A. La confidentialité;
   B. Une situation particulière telle que l'urgence;
   C. Une expertise particulière.

R. c. *Audette*

2018 QCCQ 370

Résumé factuel

M. Despelteau est un consultant externe essentiel pour la SQ pendant de nombreuses années, notamment pour les dossiers de dotation, de négociation pour des dossiers problématiques et de contrat de travail des policiers.

Son contrat est signé par la GFA (M. Falardeau), mais négocié avec le DG.

M. Despelteau envoie ses comptes avec un sommaire des tâches à Mme Boucher qui s'assure de la conformité aux normes et un chèque est émis par le ministère des Finances.

R. c. Audette

2018 QCCQ 370

Résumé factuel

Une nouvelle règlementation impose que pour des contrats de plus de 25000$, le fournisseur de service doit avoir une attestation de conformité avec Revenu Québec. M. Despelteau est incapable de l'obtenir en raison de ses dettes d'impôts à un moment où son rôle pour la SQ est essentiel.

M. Deschenes décide de prolonger son contrat par un avenant en utilisant les DSO des enquêtes criminelles. Il motive cette décision par l'usage de son pouvoir discrétionnaire d'utiliser les DSO en raison de l'urgence de la situation de présenter un nouveau contrat de travail, dans l'intérêt de la SQ. Il a choisi le poste des enquêtes criminelles car la majorité du travail de M. Despelteau était effectué dans cette section.

La facture d'honoraire devait indiquer que le travail a été fait pour les enquêtes criminelles. M. Audette, à titre de DGA GFEC, était celui qui autorisait le paiement des comptes d'honoraires de M. Despelteau.

R. c. Audette

2018 QCCQ 370

Version de M. Audette

- M. Deschenes l'avise qu'en raison d'une technicalité, ce sera les DSO qui paieront M. Despelteau.
- Audette a toujours eu l'impression qu'il y avait un contrat avec M. Despelteau.
- Il ne trouve pas opportun de questionner davantage Deschesnes. Il lui faisait confiance et était d'avis que la procédure DSO était applicable en raison de la situation particulière.
- M. Audette fait une vérification des comptes soumis et les autorise. Les factures dénotent des tarifs raisonnables et des heures travaillées dans de nombreux dossiers importants liés à la GFEC.
- **Il est nécessaire de faire confiance à ses supérieurs et subalternes pour survivre à la charge de travail.**
- Lorsqu'il apprend la nature de la technicalité, il est d'avis que M. Despelteau ne peut plus travailler pour la SQ tant qu'il n'a pas réglé ses problèmes.

R. c. *Audette*

2018 QCCQ 370

Quelques conclusions du tribunal

« • La **nature paramilitaire** de la structure de la SQ implique une hiérarchie et une chaîne de commandement. Le principe du *need to know* ou besoin de savoir est appliqué à la SQ. Un haut dirigeant est informé de beaucoup de choses, notamment celles qui le concernent, mais **sait également se mêler de ses affaires**;

• Le DG et les DGA possèdent **un très large pouvoir discrétionnaire**, ce qui est normal et essentiel considérant qu'ils gèrent le plus important corps policier au Québec en terme d'effectifs;

• Le poste de DGA, peu importe la grande fonction, requiert une très imposante charge de travail. **Ce travail ne peut se faire sans avoir confiance en ses subalternes ou son supérieur**;

• Le DGA à la GFEC a la responsabilité de près de 1700 personnes**. Il possède un très vaste pouvoir discrétionnaire quant aux dépenses, au budget et à l'attribution des sommes. Il en est imputable**; » (par. 115)

R. c. *Audette*

2018 QCCQ 370

Quelques conclusions du tribunal

1. Le Tribunal retient que M. Audette ne connaissait pas l'étendue de la problématique du contrat de M. Despelteau et n'a pas fait preuve d'aveuglement volontaire.
2. Il retient aussi qu'il a respecté toutes les normes qui balisaient les DSO à ce moment.
3. Il retient finalement que, contrairement aux croyances des personnes impliquées, la loi n'exigeait pas nécessairement la preuve de conformité de Revenu Québec.

R. c. Audette

2018 QCCQ 370

Quelques conclusions du tribunal

* Le tribunal conclut que le comportement ne doit pas être jugé uniquement à la lumière d'une directive, mais à la lumière de l'ensemble de la preuve :

1. L'obsolescence des directives;
2. Des normes de pratiques établies au fil des années par l'état major qui visaient toujours l'intérêt de la SQ;
3. De l'important pouvoir discrétionnaire dont jouissent les DG et DGA.

Il conclut que M. Audette a respecté les normes de pratique. Il rappelle le point, essentiel selon lui, que M. Audette n'a rien obtenu, directement ou indirectement, financièrement, personnellement ou professionnellement et qu'il a agit dans l'intérêt de la SQ.

Acquitté

Le pouvoir discrétionnaire

R. c. *Beaudry*, 2007 CSC 5

- C'est « […] la capacité — voire l'obligation — d'exercer son jugement pour ajuster l'application de la loi aux circonstances ponctuelles et aux impératifs concrets de la justice » (par. 37)
- L'exercice de ce pouvoir est soumis au **devoir de justification rationnelle**
- La justification se fait en deux étapes:
  - **Justification subjective** : exercice honnête et transparent qui repose sur des motifs raisonnables et valables.
  - **Justification objective**: circonstances matérielles qui ont donné lieu à l'exercice du pouvoir discrétionnaire.

Le pouvoir discrétionnaire
R. c. Beaudry, 2007 CSC 5

L'importance des directives:

- Le pouvoir discrétionnaire tire son origine de la *common law.*
- Bien que pertinentes, les directives n'ont pas force de loi et ne peuvent donc modifier la portée du pouvoir discrétionnaire.
- « En somme, la preuve de l'existence de telles directives, de même que celle de leur connaissance réelle ou présumée par l'accusé au moment des actes reprochés, peut éclairer les circonstances du prétendu exercice de son pouvoir discrétionnaire. Il en va de même de la preuve des pratiques usuelles du service de police, [...]. Toutefois, <u>elle ne saurait être déterminante</u>. » (par.46) (nous soulignons)

Exemples jurisprudentiels

Queen v. Jean-Paul Levesque, 2018 ONSC 603

Le chef de police de Thunder Bay averti le maire de la ville qu'il est sous enquête. Il est accusé d'entrave à la justice et d'abus de confiance.

Il explique que son pouvoir discrétionnaire le lui permettait en ce qu'il avait des raisons de croire que le maire allait l'apprendre de d'autres sources et voulait par conséquent gérer la situation lui-même.

Le tribunal retient la preuve de l'animosité entre le maire et le chef de police et la preuve de bonne réputation de ce dernier.

Le tribunal retient que le chef de police avait la discrétion d'agir ainsi du fait que cela avait été fait dans l'intérêt de la ville, qualifiant le tout dans le pire des scénarios comme étant une erreur de jugement.

Exemples jurisprudentiels

R. v. Cumming, 2017 ABPC 312

Un agent double remet un sac à dos à un policier (l'accusé) affirmant qu'il l'avait trouvé dans un parc. Il contient 2 onces de cannabis.

Le policier est observé plus tard sortant de sa cour et jetant le sac dans la poubelle. Un enquêteur confirme que le sac est encore plein.

Après son quart de travail, il est observé le sortir de la poubelle et le rentrer chez lui. Il est arrêté.

Le policier témoigne qu'il n'a jamais voulu le garder pour lui. Il est retourné chez lui pour vérifier les travaux dans la cour qu'il faisait faire et s'est dit qu'il n'avait pas le temps de faire les rapports pour du cannabis abandonné donc l'a jeté.

En terminant son quart de travail, il se dit que ce n'est pas une bonne idée de laisser ça dans la poubelle. Il le récupère dans l'intention d'en disposer le lendemain au poste conformément à la directive.

Exemples jurisprudentiels

R. v. Cumming, 2017 ABPC 312

Accusations: vol, possession et abus de confiance

Le tribunal entretient un doute quand à l'intention pour les infractions de vol et de possession.

Dans le cadre de l'analyse d'abus de confiance, le tribunal analyse le comportement au regard des directives du service de police sur la disposition des objets et drogues trouvées pour déterminer:

(1) le sérieux de l'écart ;

(2) l'intention malhonnête des gestes.

La négligence d'accomplir son devoir

***R*. v. *Upjohn*, 2018 ONCA 1059**
Trame factuelle

- Un individu aperçoit un homme qui s'apprête à se pendre dans un parc.
- Il se dirige vers le véhicule de police près des lieux pour l'informer du drame qui se prépare.
- Le policier lui répond qu'il est sur un appel et d'appeler le 911.
- L'homme en détresse s'exécute et décède.
- La preuve révèlera que le policier n'était sur aucun appel.
- Accusations: négligence criminelle causant la mort, défaut de fournir les choses nécessaires à la vie et abus de confiance.

La négligence d'accomplir son devoir

R. v. *Upjohn*, 2018 ONCA 1059

Trame factuelle

La Cour d'appel confirme que malgré l'impact négatif important sur l'image du corps de police, il n'y a pas de prevue permettant de conclure que l'agent a *utilisé sa fonction pour un motif non approprié.*

La *common law* criminalise l'usage de la fonction à une fin autre que l'intérêt public, et non la négligence d'accomplir son devoir.

La négligence d'accomplir son devoir peut constituer un abus de confiance, mais uniquement si cette décision est motivée par un motif malhonnête différent du fait de refuser d'accomplir son devoir.

En conclusion

1. Les règles qui régissent la conduite des policiers sont nombreuses.

2. Les policiers jouissent d'une grande confiance du public.

3. Avec de grands pouvoirs viennent de grandes responsabilités. Il ne faut toutefois pas imposer la perfection en assujettissant tout manquement à la lourde responsabilité criminelle.

Nous vous remercions de votre attention.

- **Me Nadine Touma**
- **Me Maxime Filiatrault**
- *Les avocats Poupart, Touma*
- 507, Place d'Armes, suite 1700
- Montréal (QC) H2Y 2W8
- (514) 526-0861
- ntouma@pouparttouma.ca
- mfiliatrault@pouparttouma.ca